

**C****Offices récepteurs****C****NZ****OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE  
DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE (IPONZ)****NZ**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Nouvelle-Zélande
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ? <sup>1, 2, 3</sup>	Oui, l'office accepte les fichiers en XML et PDF déposés à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère de "caractère non intentionnel" et celui de "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office australien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office des brevets et des marques des États-Unis ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office australien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office des brevets et des marques des États-Unis <sup>4</sup> ou Office européen des brevets <sup>4</sup>

[Suite sur la page suivante]

<sup>1</sup> Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

<sup>2</sup> Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, celui-ci doit être présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 83).

<sup>3</sup> Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 25 septembre 2014, pages 144 et suiv.

<sup>4</sup> L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

**C** **Offices récepteurs** **C**

**NZ** **OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ** **NZ**

**INTELLECTUELLE**

**DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE (IPONZ)**

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie : Dollar néo-zélandais (NZD)
Taxe de transmission <sup>5</sup> :	NZD 207
Taxe internationale de dépôt :	NZD 2.025
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	NZD 23
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD 305
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD 457
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(AU), (KR), (US) ou (EP)
Taxe pour le document de priorité :	Néant
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT :	Néant
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne habilitée à exercer auprès de l'office en qualité de conseil en brevets. <sup>6</sup>
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui <sup>7</sup>
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Lorsqu'il y a changement de représentation, c'est-à-dire lorsqu'un déposant est représenté par un nouveau mandataire ou a un nouveau représentant
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui <sup>7</sup>
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Lorsqu'il y a changement de représentation, c'est-à-dire lorsqu'un déposant est représenté par un nouveau mandataire ou a un nouveau représentant

<sup>5</sup> Comprend la taxe sur les biens et les services (*Goods and Services Tax*).

<sup>6</sup> Des informations sur les conseils en brevets agréés sont disponibles auprès du "Trans-Tasman IP Attorneys Board" à l'adresse suivante : <https://www.ttipattorney.gov.au/>.

<sup>7</sup> Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).